

QUE madame France Breton, actuaire, ministère des Finances, soit nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, à titre de membre représentant le gouvernement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE monsieur Bernard Tanguay, à titre de président du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, reçoive une rémunération annuelle de 9 976 \$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 934 \$ par présence aux séances du Comité de retraite et à celles de ses sous-comités, cette rémunération étant majorée d'un pourcentage équivalant au pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates;

QUE monsieur Bernard Tanguay et madame France Breton soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73442

Gouvernement du Québec

Décret 1097-2020, 21 octobre 2020

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité régionale de comté de Roussillon de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux musées

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Roussillon et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du Programme d'aide aux musées, pour la réalisation du projet intitulé L'archéologie judiciaire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Roussillon est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité régionale de comté de Roussillon soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux musées, pour la réalisation du projet intitulé L'archéologie judiciaire, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73443

Gouvernement du Québec

Décret 1098-2020, 21 octobre 2020

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure un règlement à l'amiable avec le Procureur général du Canada relativement au bris d'une conduite d'aqueduc secondaire municipale

ATTENDU QUE, le 28 décembre 2017, un bris est survenu sur une conduite d'aqueduc secondaire municipale située sous la rue Mill, entre les rues Riverside et Oak, à Montréal;

ATTENDU QUE l'eau a endommagé un bâtiment appartenant au gouvernement du Canada situé au 1156 rue Mill;

ATTENDU QUE, le 27 juin 2018, le Procureur général du Canada a signifié une action en dommages à la Ville de Montréal en lien avec cet événement;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal et le Procureur général du Canada souhaitent conclure un règlement à l'amiable;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure un règlement à l'amiable avec le Procureur général du Canada relativement au bris d'une conduite d'aqueduc secondaire municipale.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73444

Gouvernement du Québec

Décret 1099-2020, 21 octobre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 2 075 000 \$ à la Fondation québécoise pour l'alphabétisation, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, en soutien à la réalisation des activités liées à sa mission, à la révision de la ligne de référencement Info Apprendre et à la réalisation de campagnes promotionnelles

ATTENDU QUE la Fondation québécoise pour l'alphabétisation est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont la mission est de soutenir les adultes et les enfants afin d'assurer le développement de leur capacité à lire et à écrire pour participer pleinement à la société;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 2 075 000 \$ à la Fondation québécoise pour

l'alphabétisation, soit un montant maximal de 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, 675 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 2 075 000 \$ à la Fondation québécoise pour l'alphabétisation, soit un montant maximal de 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, 675 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73445

Gouvernement du Québec

Décret 1101-2020, 21 octobre 2020

CONCERNANT le versement au volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles d'une partie des sommes perçues à titre de droits miniers pour le financement d'activités favorisant la mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques pour chacun des exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), est institué le Fonds des ressources naturelles qui est affecté au financement de certaines activités du ministère;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi, le volet patrimoine minier de ce fonds est affecté au financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral incluant des activités d'acquisition de connaissances géoscientifiques, de recherche et de développement des techniques d'exploration, d'exploitation, de réaménagement et de restauration de sites miniers et de soutien au développement de l'entrepreneuriat québécois;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre